

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Québec, le 27 mai 2014

Monsieur Mathieu Chabot-Morel
Conseiller en environnement
Service de l'environnement
Direction de l'environnement et de la recherche
Ministère des Transports du Québec
930, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 4X9

Objet : *Mandat portant sur Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*

Questions complémentaires du 27 mai 2014 (DQ17, n^{os} 1 à 6)

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique sur le projet mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet les questions complémentaires suivantes :

Question 1

Dans le tableau synthèse des autorisations, permis et avis à obtenir tout au long d'un projet type d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures de schiste (PR3.4.2) il est mentionné d'une demande d'autorisation ou de permis durant l'étape d'aménagement des voies d'accès et l'utilisation des voies existantes. Veuillez préciser en quoi consistent ces autorisations et permis.

Question 2

Veuillez préciser quels sont les outils dont dispose le ministère afin de s'assurer de la sécurité routière et du maintien des conditions de fluidité de la circulation dans le cadre de l'industrie du gaz de schiste.

...2

Question 3

Le document PR3.8.8, p. 150 mentionne que « même s'il est possible de croire qu'une quantité plus importante de véhicules augmente la probabilité qu'un accident survienne, des phénomènes compensatoires s'activent avec l'augmentation du nombre de véhicules : les automobilistes réduisent leur vitesse et sont plus attentifs à leur environnement ». Ces phénomènes compensatoires réduiraient la probabilité qu'un accident revienne. Quel est l'avis du ministère ?

Question 4

Le ministère mentionne que des « mesures devraient permettre de maintenir l'intensité des vibrations transmises aux résidences au même niveau que les vibrations ressenties avant l'augmentation du trafic lourd », et ce, afin de limiter le sentiment de gêne et d'inconfort des résidents (PR3.6.25, p. 34). Veuillez préciser par quels moyens ces mesures pourraient être mises en place. De quelle façon les municipalités pourraient-elles mettre en place ces mesures dans les routes secondaires ?

Question 5

Est-ce que le promoteur est tenu de documenter et d'informer les autorités gouvernementales et municipales concernées du nombre, de la fréquence et des itinéraires envisagés ? Est-ce que le promoteur est tenu de documenter l'état des routes avant la réalisation des travaux ?

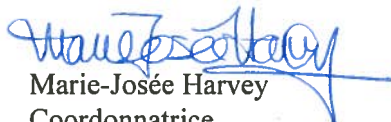
Question 6

Les distances recommandées à la base et au sommet d'un talus pour la localisation de nouveaux puits gaziers verticaux, lorsqu'il n'y a aucune cartographie gouvernementale, sont de 2 fois la hauteur du talus (ou 40 m maximum) dans le cas d'un talus d'une hauteur de moins de 10 mètres et de 2000 mètres dans le cas d'un talus d'une hauteur de plus de 10 mètres (PR3.6.25, p.37). Pourquoi un tel écart (40m max versus 2 000 m) entre les deux ?

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le **30 mai, 17 heures**, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice